

GE_GERICHTE ACJC/1232/2012 vom 18. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1232_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1232/2012 du 18 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1232/2012 del 18 aprile 2012

Regeste

Résumé: 1. Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (consid. 4.1). 2. Dans le cadre des art. 271 ss CPC, renoncer à toute audience devrait rester exceptionnel : le tribunal peut notamment le faire dans des cas simples et sans contestation des faits ou lorsqu'il s'agit seulement d'ordonner une prorogation d'un régime déjà réglementé, voire de ratifier une convention (complète) des parties. De plus, le juge des mesures protectrices saisi doit lui-même procéder à la conciliation des parties et tenter de trouver un accord entre elles (consid. 5.1). 3. Le droit de l'époux à obtenir des renseignements de la part de son conjoint au sens de l'art. 170 CC ne saurait être limité aux biens dont le conjoint est propriétaire, mais doit s'étendre à toutes les valeurs patrimoniales dont celui-ci dispose en fait, mais pas nécessairement en droit, c'est-à-dire à celles dont il est l'ayant droit économique (consid. 5.3).

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante a conclu en première instance au paiement d'une contribution à son entretien de 20'500 fr. par mois, et le jugement entrepris a fixé la pension à 2'200 fr. mensuellement. En prenant en considération une période de

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office. Le couple n'ayant pas d'enfant mineur, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC).

C/713/2012 2. La nationalité étrangère de l'appelante constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP).

Les époux étant tous deux domiciliés à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande (art. 46 LDIP). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 48 et 49 LDIP qui renvoie à la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

ans (soit 2 ans de contribution sur mesures protectrices de l'union conjugale et le rétroactif d'une année), le seuil de 10'000 fr. est atteint. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 3.1

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_340/2008 consid. 3.1; 5A_344/2008 consid. 2; HOHL, op. cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, solution qui est retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC mais à laquelle il est donc possible de se référer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008; ATF 127 III 474 consid. 2b/b). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la procédure sommaire et la maxime inquisitoire est applicable en appel (art. 271 let. a et 272 CPC; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 zu art. 316; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2372). Le juge peut toutefois se fonder sur un exposé commun des parties (VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der schweizerischen Zivilprozessordnung, in FamPra.ch 2010 p. 785 ss, p. 790). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit., n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, Rz 6; VETTERLI, op. cit., p. 787). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_444/2008 consid. 2.2). La pension relève de la maxime de disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 3.2

Bien que les conclusions de l'appelante visent à l'annulation de l'intégralité du jugement, il s'avère que l'appel porte essentiellement sur la question de la

- 8/13 -

C/713/2012 contribution d'entretien due par l'intimé à l'appelante et en conséquence sur les frais et dépens fixés par le premier juge.

Dès lors, les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif du jugement attaqué ont acquis force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 4

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 zu 317).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 zu art. 317; BRUNNER, *KuKo ZPO*, 2010, n. 8 zu art. 317; REETZ/HILBER, *op. cit.*, n. 14 zu 317; SPÜHLER, *Basler Kommentar*, 2010, n. 7 zu art. 317; RÉTORNAZ, *op. cit.*, p. 349 ss, n. 166; CHAIX, *L'apport des faits au procès*, in *Procédure civile suisse*, 2010, p. 115 ss, n. 50). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des novas et l'art. 317 al. 1 LPC vise tant les vrais nova que les faux nova, les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, *op. cit.*, n. 1-4 zu art. 317).

E. 4.2

En l'espèce, il ne ressort pas de la feuille d'audience la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge. Toutefois, il a rendu son jugement le 18 avril 2012, de sorte que le courrier produit par l'appelante de l'assurance perte de gain du 23 avril 2012 a été établi postérieurement à la décision querellée, et est recevable. En revanche, les pièces 24 et 25, lesquelles ne sont pas datées, sont irrecevables. Au demeurant, elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 5.1

Dans le cadre des art. 271 ss CPC, la tenue d'une audience est en principe obligatoire, contrairement au principe généralement applicable en procédure sommaire. Renoncer à toute audience devrait rester exceptionnel : le tribunal peut notamment le faire dans des cas simples et sans contestation des faits ou lorsqu'il s'agit seulement d'ordonner une prorogation d'un régime déjà réglementé, voire de ratifier une convention (complète) des parties (art. 273 al. 1 2ème phr. CPC; TAPPY, in *Code de procédure civile commenté*, n. 17 et 19 ad art. 273 CPC;

- 9/13 -

C/713/2012 PFÄNDER BAUMANN, in DIKE-Komm-ZPO, n. 5 ad art. 273 CPC; HOHL, *op. cit.*, n. 1908 et 1909; HOFMANN/LUSCHER, *Le Code de procédure civile*, p. 174; TAPPY, *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens*, p. 254).

Par ailleurs, dès lors qu'il n'y a pas de procédure de conciliation préalable séparée devant l'autorité de conciliation, le juge des mesures protectrices saisi doit lui-même procéder à la

conciliation des parties et tenter de trouver un accord entre elles (art. 273 al. 3 CPC; HOHL, op. cit., n. 1910; TAPPY, op. cit., p. 254) Selon la doctrine, l'interrogatoire des parties devrait souvent jouer un rôle important dans le cadre de l'administration des preuves (TAPPY, op. cit., n. 25 ad art. 273 CPC). La Cour de justice a d'ores et déjà jugé qu'une audience est indispensable lorsque les faits sont contestés par les parties (ACJC/39/2012 du 12 janvier 2012).

E. 5.2

En l'occurrence, la simple lecture de la partie "EN FAIT" du mémoire de réponse de première instance de l'intimé révèle que l'état de fait est contesté sur plusieurs points relatifs, notamment, à la situation financière des parties. Une audience de comparution personnelle des parties s'avérait ainsi indispensable. Compte tenu de ce qui précède, la cause sera renvoyée au premier juge (art. 318 al. 1 let c CPC) afin qu'il cite les parties à comparaître personnellement à une audience (art. 273 al. 1 1ère phr. et 278 CPC).

E. 5.3

Selon l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Ce droit aux renseignements est inconditionnel mais doit cependant servir à la protection des droits découlant pour le requérant des effets généraux du mariage et du régime matrimonial (ATF 118 II 27 = JdT 1994 I 535 consid. 3a; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2ème édition, 2009, p. 172; LEUBA, Des effets généraux du mariage, Commentaire Romand, Code civil I, n. 7 et 8 ad art. 170 CC). La demande de renseignement ne doit être admise que si le requérant justifie d'un intérêt juridique digne de protection. Ceci exclut notamment les demandes de renseignements chicaniers ou manifestant une pure curiosité. Il faut en outre respecter le principe de la proportionnalité (ATF 132 III 291 = JdT 2007 I 3 consid. 4.2). L'époux interpellé renseignera sur ses revenus, c'est-à-dire sur la rémunération qu'il touche pour son travail (salaire, traitement, honoraires, commissions, tantièmes, etc.) et sur le rendement de ses immeubles et de ses capitaux (carnets d'épargne ou de dépôt, actions, parts sociales, obligations, bon de jouissance, etc.) comme aussi sur l'usage qu'il fait de ses revenus.

- 10/13 -

C/713/2012 Il donnera encore des informations sur ses biens, c'est-à-dire ses immeubles, les divers avoirs déjà mentionnés, les prêts qu'il a pu consentir, l'argent, l'or ou les œuvres d'art qu'il peut avoir déposés dans une banque, etc., mais aussi sur ses dettes, dettes hypothécaires, emprunts bancaires, dettes successorales, fiscales, etc.

(DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., SCHWANDER, op. cit., n. 13 ad art. 170 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 16 ad art. 170 CC; STANISLAS, Ayant droit économique et droit civil : le devoir de renseignement de la banque, in SJ 1999 II 433). Le droit de l'époux à obtenir des renseignements de la part de son conjoint ne saurait être limité aux biens dont le conjoint est propriétaire, mais doit s'étendre à toutes les valeurs patrimoniales dont celui-ci dispose en fait, mais pas nécessairement en droit, c'est-à-dire à celles dont il est l'ayant droit économique.

E. 5.4

Dans la mesure où l'appelante avait sollicité, lors du dépôt de la demande de mesures protectrices de l'union conjugale, des renseignements sur les revenus, la fortune et les biens de l'intimé, le Tribunal de première instance devra également ordonner à l'intimé de

produire l'intégralité des pièces y relatives. L'intimé n'a en effet pas versé à la procédure les pièces actualisées de sa situation financière. Il s'est par ailleurs contenté, s'agissant des revenus immobiliers, de produire un extrait de compte, lequel ne permet pas d'examiner précisément les revenus réellement perçus. Il n'a de plus pas déposé les pièces relatives à sa fortune. En outre, et contrairement à ce qu'allègue l'intimé, l'appelante est en droit d'être renseignée sur la fortune de celui-ci, indépendamment du fait que les parties sont soumises au régime de la séparation de biens. L'intimé devra ainsi verser à la procédure notamment sa déclaration d'impôts 2010 ainsi que l'avis de taxation complet pour la même année, ainsi que pour 2009, les pièces justificatives des revenus locatifs à E _____ ainsi que les charges grevant le bien immobilier, pour les années 2010 et 2011 et le premier semestre 2012, ses extraits détaillés de tous ses comptes bancaires en Suisse et/ou à l'étranger pour les années 2010, 2011 et le premier semestre 2012, toute pièce relative au dividende 2011, ainsi que les pièces attestant de sa fortune mobilière.

E. 5.5

L'appel se révèle ainsi fondé et les chiffres 3 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront en conséquence annulés.

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC).

- 11/13 -

C/713/2012

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'000 fr., partiellement couverts par l'avance de frais faite par l'appelante, compte tenu de la nature de la procédure et de l'arrêt rendu par la Cour sur effet suspensif (art. 28, 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe principalement. Il sera également condamné à rembourser à l'appelante l'avance de frais fournie par elle. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses dépens.

E. 7

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). Vu la nature de la décision, le recours n'est ouvert qu'aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 12/13 -

C/713/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par Dame X _____ contre le jugement JTPI/5454/2012 rendu le 18 avril 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/713/2012-10. Déclare irrecevables les pièces 24 et 25 produites par Dame X _____. Au fond : Annule les chiffres 3 et 7 du

dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à charge de X _____, couverts à hauteur de 500 fr. par l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat. Condamne X _____ à verser en conséquence 500 fr. à l'Etat. Condamne X _____ à payer 500 fr. à Dame X _____. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 13/13 -

C/713/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.